Classeur de documents
10
Edition octobre 2024

RÈGLEMENT SUR LES DROITS DE VOTE À L'AD

(Annexe à l'art 7.2 des Statuts de la FSG)

Lors de l'**Assemblée des délégués** de la FSG et conformément à l'Art. 4.1 des Statuts de la FSG, les délégués des associations cantonales et régionales de gymnastique, des fédérations partenaires et de l'Union académique suisse de gymnastique (ci-après « les délégué.e.s ») ont droit de vote.

1. Voix des délégué.e.s

Les voix des délégué.e.s sont au nombre de 200.

Les voix des délégué.e.s des associations sont calculées en fonction du total des cotisations des associations. Sont pris en considération les membres des sociétés, dès l'âge de 17 ans, de toutes les catégories avec cotisations obligatoires, y compris les cotisations des adultes non travaillant.

Chaque association dispose d'au moins une voix.

Les voix restantes sont calculées en fonction des cotisations des associations à l'aide de la règle arithmétique de l'arrondi (exemple : 24,4 voix = 24 voix / 5,5 voix = 6 voix). Les voix excédentaires ou restantes sont réparties à l'aide des écarts d'arrondi.

2. Voix des associations

Dans le cas où les Statuts exigent, outre la majorité des voix des délégué.e.s, également la majorité des associations, la répartition des voix s'effectue comme suit :

Les associations cantonales et les fédérations partenaires obtiennent chacune deux voix d'association. Les associations régionales ainsi que la SAT obtiennent chacune une voix d'association.

3. Dispositions finales

Toute modification du présent Règlement est soumise aux dispositions concernant la révision partielle des Statuts.

Le présent Règlement a été approuvé par l'AD de la FSG le 21 octobre 2024 à Lausanne.

FEDERATION SUISSE DE GYMNASTIQUE

Fabio Corti
Président

Roland Schenk
Vice-président